

Lignes directrices relatives à une Convention d'intérêts partagés

DIFFUSION EXCLUSIVE AUX CONSEILLERS



Les présentes lignes directrices sont fournies par RBC Assurances aux fins d'utilisation avec une police d'**assurance maladies graves de RBC Assurances**. Elles s'adressent aux professionnels du droit qualifiés chargés de rédiger une entente contractuelle visant la mise en place d'une entente d'intérêts partagés entre une société et un actionnaire assuré. Ces lignes directrices ne constituent pas un document juridique et sont de nature générale, puisqu'elles ne tiennent pas compte de toutes les structures d'entreprise possibles. La convention d'intérêts partagés devrait refléter les modalités négociées entre les parties.

Bien qu'une entente d'intérêts partagés visant une assurance maladies graves puisse procurer des avantages à la société et à l'actionnaire assuré, les questions juridiques et fiscales qui s'y rattachent sont complexes et peuvent varier selon les circonstances propres à chaque situation.

Les parties devraient consulter leurs propres conseillers juridiques, fiscaux et comptables afin de déterminer les facteurs pertinents à prendre en compte dans la rédaction de la convention d'intérêts partagés.

Une convention d'intérêts partagés exhaustive visant à mettre en place une Entente d'intérêts partagés pour une assurance maladies graves permettra de :

- confirmer que le contrat d'assurance maladies graves est établi avec la société à titre de seul titulaire de la police et l'actionnaire à titre de personne assurée ;
- identifier les parties à la convention, soit la société à titre de seule titulaire de la police et l'actionnaire à titre de personne assurée ;
- préciser les intérêts respectifs des parties à l'égard de la prestation d'assurance maladies graves et des prestations payables au titre des avenants de remboursement de primes intégrés à la police, qui peuvent comprendre :
 - remboursement des primes au rachat (RPR) ;
 - remboursement des primes à l'échéance (RPE) ;
 - remboursement des primes au décès (RPD) ;
- préciser la durée ou la période de validité de la convention et prévoir un mécanisme de renouvellement, de modification ou de renégociation de ses modalités, y compris les modalités de notification en cas de non-renouvellement ou de résiliation ; pour les résidents du Québec, préciser une durée pendant laquelle le partage de l'intérêt commun ne pourra être effectué. Cette durée de protection ne doit pas dépasser trente ans, conformément au droit civil québécois ;
- prévoir la méthode de répartition entre les parties des prestations d'assurance maladies graves et des avenants de remboursement de primes, et préciser les droits de chacune des parties à l'égard de ces prestations pendant la durée de la convention ;
- préciser le processus par lequel la société, au nom des parties, désignera ou nommera un bénéficiaire ou un prestataire des prestations payables au titre de la police d'assurance maladies graves de RBC Assurances, ou apportera des modifications à cette désignation ou nomination ;
- prévoir la méthode de répartition entre les parties de la responsabilité à l'égard des primes payables au titre de la police d'assurance maladies graves de RBC Assurances ; inclure un

calendrier initial de répartition des primes et prévoir un processus permettant de le mettre à jour au besoin ;

- préciser que la société, à titre de seule titulaire de la police, est responsable du paiement de l'ensemble des primes, que celles-ci soient payables annuellement ou mensuellement, conformément au calendrier de paiement des primes établi par l'assureur ; préciser le processus par lequel l'actionnaire assuré remboursera à la société la portion des primes totales payées pour son compte ; prévoir les conséquences d'un défaut de paiement ou de remboursement, notamment la possibilité de conséquences juridiques ou fiscales défavorables pour la partie en défaut ;
- traiter les opérations suivantes visant la police et préciser les mesures que les parties devront prendre lorsque l'une de ces opérations survient :
 - modifications apportées à la police à la demande écrite de la société ;
 - résiliation ou déchéance de la police à l'initiative de la société ;
 - transfert de la police ou cession absolue par la société à un tiers ayant un intérêt assurable à l'égard de l'actionnaire assuré ;
 - préciser les exigences en matière d'avis et de consentement de l'actionnaire assuré, ainsi que les droits dont celui-ci pourrait disposer, notamment un droit de premier refus ou une option de rachat ;
- préciser les événements entraînant la résiliation de la convention, notamment : une entente mutuelle visant à mettre fin à la convention ; la déchéance de la police sans rétablissement ; la résiliation de la police ; la faillite, l'insolvabilité ou la liquidation de la société ; la cessation du statut d'actionnaire de l'actionnaire assuré, notamment en raison de son décès ou de la vente ou du transfert de ses actions ; la rupture irrémédiable de la relation d'affaires et de la relation personnelle entre les parties ; la cessation, pour quelque motif que ce soit, de la relation employeur-employé entre les parties, notamment en raison d'un départ à la retraite, d'une démission ou d'un congédiement ; tout autre événement dont les parties pourront convenir. Il peut être souhaitable de consulter des professionnels qualifiés en droit et en fiscalité à la suite d'un événement déclencheur ;
- préciser que la société conservera tous les documents et registres administratifs et corporatifs relatifs au paiement des primes, aux remboursements et à la répartition des prestations afin d'étayer le traitement fiscal de l'entente d'intérêts partagés ;
- inclure toutes les dispositions contractuelles commerciales usuelles entre les parties, notamment les déclarations et garanties ; les modalités de règlement des différends ; les dispositions relatives à la confidentialité et à la non-divulgation ; la divisibilité ; les modifications ; le respect des obligations fiscales et juridiques par les parties ; l'harmonisation de la convention avec les autres documents et conventions de la société ; la signature en plusieurs exemplaires ; ainsi que toute autre disposition dont les parties pourront convenir ;
- inclure les annexes convenues entre les parties, qui peuvent notamment comprendre :
 - une copie de la police d'assurance maladies graves ou de son sommaire ;
 - le calendrier initial de répartition et de remboursement des primes, ainsi que ses mises à jour ultérieures ;
 - la méthode de répartition et de versement des prestations.



Assurances